

# Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 24 novembre 2021  
Date annonce publique : 17 novembre 2021  
Date convocation des conseillers : 17 novembre 2021

Présents : Thill Eric – **bourgmestre** - Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul, échevins -Wirth François, Heischbourg, Patrick Kries Tessa, Pfeiffer Susi, Schloesser Alexis – **conseillers**

Schaul Camille – **secrétaire communal**

Absent excusé : Pfeiffer Susi, pour les points 12 et 13 de l'ordre du jour,

*Point de l'ordre du jour: 7*

## **Adaptation du règlement communal du 14 juillet 2021 régularisant l'allocation de subsides en faveur des associations locales - Approbation des subsides « ordinaires » et « jeunesse » aux associations locales pour l'année 2022**

Le conseil communal,

Revu la délibération du 14 juillet 2021 aux termes de laquelle le conseil communal a introduit un règlement communal relatif à l'allocation de subsides en faveur des associations locales publié au Mémorial B n° 4034 le 26 octobre 2021

Considérant qu'il y a lieu de fixer les subsides « ordinaires » et « jeunesse » pour l'année 2022 ainsi que le relevé des pièces à produire par chaque association locale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins envisage, lors d'une séance en printemps 2022, d'élaborer une adaptation supplémentaire du règlement communal régularisant l'allocation de subsides ordinaires et jeunesse en faveur des associations locales à partir de 2023

Considérant que selon les dispositions de la circulaire ministérielle n°2867 du 7 juillet 2010 « les décisions relatives aux attributions de subsides aux différentes associations locales » ne sont plus sujettes à approbation par le Ministre de l'Intérieur

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

**décide avec 7 voix pour et 1 abstention**

**d'arrêter le règlement communal relatif à l'allocation de subsides ordinaires, jeunesse et extraordinaires en faveur des associations locales suivant :**

Art. 1 : Généralités

- L'objet et le but d'une association locale doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun.
- La demande d'un subside est réservée à toute association ayant son siège social sur le territoire de la commune de Schieren et dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale de Schieren.
- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les associations locales doivent transmettre leurs statuts actuels à l'administration communale de Schieren. Toute adaptation ultérieure des statuts est à communiquer dans les meilleurs délais à l'administration communale de Schieren.

- La participation des associations locales bénéficiaires des subsides aux manifestations publiques organisées par l'administration communale de Schieren est souhaitée.

#### Art. 2 : Subside ordinaire

Le subside ordinaire annuel revenant à chacune des associations locales est fixé par décision du conseil communal.

##### a) Tableau récapitulatif des subsides ordinaires 2022

Article	budgétaire	Association	2021 pour info	2022
3/229	648110	Frënn vum 3. Alter	1.192,00 €	1.192,00 €
3/322	648110	Amicale Pompiers	1.192,00 €	1.192,00 €
3/259	648110	Fraen a Mammen	1.192,00 €	1.192,00 €
3/259	648110	Club des Jeunes Schieren	1.192,00 €	1.192,00 €
3/411	648110	Coin de terre et du foyer	1.192,00 €	1.192,00 €
3/825	648110	Football-Club Schieren	5.984,00 €	5.984,00 €
3/825	648110	Tennis-Club Schieren	2.381,00 €	2.381,00 €
3/825	648110	Turnveräin Schieren	1.986,00 €	1.986,00 €
3/825	648110	Basketball-Club Schieren	5.984,00 €	5.984,00 €
3/825	648110	Darts-Club Schieren	1.192,00 €	1.192,00 €
3/825	648110	Bullemettien	1.192,00 €	1.192,00 €
3/836	648110	Société de musique - Fanfare	5.984,00 €	5.984,00 €
3/839	648110	Chorale Ste Cécile	3.175,00 €	3.175,00 €
TOTAL			34.233,00 €	34.233,00 €

##### b) Demande de subside ordinaire

La demande de subside ordinaire doit obligatoirement :

- se faire moyennant le formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schieren
- être complétée par un extrait du bilan financier présenté lors de la dernière assemblée générale (approuvé et signé par les réviseurs de caisse, par le trésorier et par le président) et par un rapport d'activités présenté lors de la dernière assemblée générale
- un extrait révélant la composition actuelle du comité de l'association locale

Les associations locales doivent introduire annuellement leur demande de subside ordinaire pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

Le collège échevinal se réserve le droit de demander des pièces à l'appui supplémentaires pour contrôler l'exactitude des différents indications.

#### Art. 3 : Subside jeunesse

Le subside jeunesse annuel revenant à chacune des associations locales est fixé par décision du conseil communal

a) *Tableau récapitulatif des subsides jeunesse 2022*

Article	budgétaire	Association	2021 pour info	2022
3/322	648110	Sapeurs Pompiers - Jeunesse	1.886,00 €	0,00 €
3/825	648110	Football-Club Schieren - Jeunesse	3.301,00 €	3.301,00 €
3/825	648110	Tennis-Club Schieren - Jeunesse	1.415,00 €	1.415,00 €
3/825	648110	Basketball-Club Schieren - Jeunesse	3.301,00 €	3.301,00 €
3/836	648110	Société de musique – Fanfare - Jeunesse	1.415,00 €	1.415,00 €
TOTAL			11.318,00 €	9.432,00 €

En plus, la mise à disposition à chaque association locale d'un crédit de 500,00 € à utiliser dans le cadre d'activités spéciales en faveur de sa jeunesse, reste en vigueur jusqu'à décision contraire du conseil communal.

b) *Demande de subside jeunesse*

La demande de subside ordinaire doit obligatoirement :

- se faire moyennant le formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schieren
- faire preuve que l'association locale en question se consacre à l'encadrement des jeunes de sorte que la demande doit être accompagnée d'un relevé actuel de ses membres actifs mineurs
- être complétée par un extrait du bilan financier présenté lors de la dernière assemblée générale (approuvé et signé par les réviseurs de caisse, par le trésorier et par le président) et par un rapport d'activités présenté lors de la dernière assemblée générale
- un extrait révélant la composition actuelle du comité de l'association locale

Les associations locales doivent introduire annuellement leur demande de subside jeunesse pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

Le collège échevinal se réserve le droit de demander des pièces à l'appui supplémentaires pour contrôler l'exactitude des différentes indications.

Art. 4 : Subsidés extraordinaires

Un subside extraordinaire peut être attribué aux associations locales sur demande motivée auprès du conseil communal, pour les cas suivants :

a) Les anniversaires des associations jubilaires

1) Principe d'allocation d'un subside anniversaire

Le subside anniversaire est alloué par tranches de 25 années :

- 100 €/an pendant les 50 premières années
- 50 €/an pendant les années subséquentes, avec un plafond de 7.500,00 € pour donner le tableau non exhaustif suivant :

25 <sup>ième</sup> anniversaire :	2.500,00 €
50 <sup>ième</sup> anniversaire :	5.000,00 €
75 <sup>ième</sup> anniversaire :	6.250,00 €
100 <sup>ième</sup> anniversaire :	7.500,00 €
125 <sup>ième</sup> anniversaire et suivants :	7.500,00 €

## 2) Conditions d'allocation et liquidation du subside anniversaire

- Un acompte de 25,00 €/an sera liquidé à l'association locale jubilaire sur présentation d'une demande écrite.
- Le solde, auquel l'association locale concernée a droit, sera liquidé par la commune de Schieren sur base de factures qui sont en relation directe avec des manifestations et publications extraordinaires réalisées dans le contexte des festivités d'anniversaire.
- Au cas où le montant total des factures présentées est inférieur au solde restant en souffrance, le découvert n'est pas dû.
- La liquidation de l'acompte est soumise à l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, tandis que l'accord final à la liquidation du solde avec toutes les pièces à l'appui est soumis à l'approbation du conseil communal.

### b) Évènements, situations ou projets exceptionnels

1) Un subside extraordinaire peut être alloué aux associations locales lorsque des évènements, des situations ou des projets exceptionnels peuvent générer des besoins financiers extraordinaires.

2) Demande d'un subside extraordinaire en cas d'évènements, situations ou projets exceptionnels

La demande y relative doit obligatoirement :

- être adressée au conseil communal avant la date où l'évènement aura lieu sauf en cas de force majeure
- être accompagnée d'une description détaillée avec indication des motifs et des buts de l'investissement
- être accompagnée d'un budget exact avec les pièces et offres de prix à l'appui.

Le conseil communal décide du principe et du montant de l'allocation d'un tel subside extraordinaire sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

L'accord final à la liquidation du subside extraordinaire avec toutes les pièces à l'appui est soumis à l'approbation du conseil communal.

### Art. 5 : Conditions d'allocation de subsides

Pour être éligible à l'allocation d'un subside, l'association locale doit obligatoirement :

- fonctionner selon les principes des associations sans but lucratif
- tenir une assemblée générale annuelle, de laquelle la commune est à informer au moins une semaine en avance
- présenter les comptes financiers récents et son dernier rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Art. 6 : Entrée en vigueur du présent règlement

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement entrera en vigueur après approbation du conseil communal et 3 jours après sa publication y relative par voie d'affiche.

La présente délibération est transmise aux parties concernées.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

*Pour expédition conforme*

Schieren, le 06/12/2021

*Le bourgmestre,*

*le secrétaire,*

